



## ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE

Établissement public fondé en 1841  
Sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi

### AVIS DE LA COMMISSION *AD HOC* DÉSIGNÉE PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE SUR L'AVANT-PROJET DE RÈGLE DÉFINISSANT LES MODALITÉS DU TRANSPORT TRANSFRONTALIER DE CORPS DE PERSONNES DÉCÉDÉES ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

La commission était formée des Professeurs Philippe Boxho, Benoît Lengelé et Stéphane Louryan (rapporteur). Elle s'est adjoint l'avis consultatif du Professeur Antoine Drizenko, de Lille afin de s'assurer que ses analyses et recommandations ne présenteraient pas d'incohérences avec la législation relative aux funérailles ayant cours en France, telle que définie par le Code général des collectivités territoriales au sein des articles R. 2213-25, 26 et 27. [Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture \(Articles R2213-1-1 à R2213-50\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Le nouveau projet d'AR vise à assouplir les conditions du transport transfrontalier des corps de personnes décédées entre la Belgique et la France et de ne plus imposer pour ceux-ci, l'usage systématique et contraignant de cercueils étanches avec doublure métallique. En contrepartie, une épaisseur minimale de 22mm est requise pour l'usage des cercueils en bois, sans préciser la nature exacte de ceux-ci, sauf si le décès a été démontré de cause infectieuse. Plus aucun document à visée sanitaire n'est requis avec le corps pour son passage de la frontière.

La commission relève dans cette proposition *les faiblesses* suivantes :

- La nouvelle recommandation n'est appuyée par *aucune étude scientifique sous-jacente*, et force est de reconnaître qu'il ne s'en trouve pas dans la littérature scientifique ;
- *Sur le plan infectieux*, la commission relève ensuite que l'usage autrefois contraignant d'un cercueil en zinc ou en tout autre métal qui, pour sa fermeture, nécessite une soudure étanche, reste « autorisé » mais est abandonné en faveur du cercueil « en bois » alors que ce dernier n'est pas aussi efficace que le cercueil en zinc et que la porosité du bois et de ses interstices d'assemblage pourraient constituer un écueil en cas d'écoulement de liquides putréfactifs.

La commission rappelle toutefois que la plupart des agents infectieux dont le corps pourrait être porteur ne survivent pas à la mort de l'organisme au-delà de 48 à 72 heures, à l'exception des agents anaérobies. ceci nécessite donc dans la temporalité les transports, des précautions d'hygiène particulières et adaptées à la cause du décès et au délai du transfert. En France, un texte de loi détaille les procédures dans ces différentes situations, en particulier en cas de décès de causes infectieuses. <http://interface-funeraire.com/Cuvettes.html>

-Il n'est en outre pas fait état de *la distance à parcourir, ni des modalités de transport utilisées*. Ainsi, par exemple, le transport intrafrontalier d'un corps d'Arlon à Ostende est plus long et expose à davantage de fuites indésirables qu'un déplacement transfrontalier local de Lille à Tournai. L'existence d'une frontière n'est donc pas plus déterminante en terme de précautions sanitaires à prendre que la distance à parcourir et le temps qui y est consacré ou le moyen de transport utilisé, sachant que le projet d'AR exclut de ses dispositions assouplies, les transports par voie aérienne. De même, sur le territoire français, le transport du corps peut s'effectuer dans un délai de 24 h « à visage découvert », c'est-à-dire à cercueil ouvert, avec des garanties sanitaires moins rigoureuses. Dans tous les cas, c'est

toutefois un transporteur agréé qui doit y procéder, muni d'un mandat signé de la personne qui a « pouvoir pour procéder aux obsèques ».

-Enfin, nous ignorons d'où vient la notion de *mensuration minimum d'épaisseur du bois* (22 mm), évoquée dans les textes soumis, alors que rien ne vient étayer qu'elle ait été dûment établie scientifiquement par l'expérience. Il apparaît que celle-ci fait en réalité référence à la norme des « 22 mm » était en vigueur jusqu'au 11 novembre 2018 en France avec possibilité d'utilisation jusqu'en 2021. [Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture \(Articles R2213-1-1 à R2213-50\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).

Or, cette disposition a été revue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ne mentionne plus pour la fabrication des cercueils que des normes de performance mécanique pour les opérations de manutention et de transport, de biodégradabilité en terre et de satisfaction des exigences de la crémation. Ceci revient à dire que la sécurité sanitaire des nouveaux matériaux utilisés pour fabriquer les cercueils d'aujourd'hui tels que le bambou, l'ardoise, la cellulose ou le carton n'est pas un critère d'agrément et tout laisse à penser que la perméabilité de ces matériaux aux agents infectieux n'a pas été étudiée rigoureusement, ce dont le législateur doit être conscient. Beaucoup des cercueils « en bois » que nous recevons dans nos laboratoires de don de corps à la Science sont en réalité confectionnés à moindre coût, à l'aide de matériaux agglomérés recouverts d'un parement extérieur qui leur donne l'aspect du bois. Ici encore, la commission pense que l'on ignore la perméabilité objective de tous ces matériaux aux agents infectieux.

-Le texte proposé ignore de surcroît les faits suivants :

- La *nécessité de conserver le corps dans une housse de plastique étanche*, actuellement doublée en période pandémique. En France cette doublure étanche est appelée cuvette de cercueil ;
- La *non prise en compte de l'état du corps* : le traitement par embaumement préalable, la congélation ou, *a contrario*, la décomposition partielle du corps influence en effet de façon significative son potentiel de vecteur de germes infectieux ;
- La question de la résistance nécessaire du matériau dans le cadre du transport, *en relation avec le poids du corps*, bien que ceci puisse avoir une importance en terme de sécurité et d'étanchéité si on corps lourd est transporté dans un cercueil non doublé, dont la résistance mécanique est insuffisante ;
- La question de *la traçabilité de l'identité du défunt transporté*, qui est fondamentale et doit rester garantie par les scellés posés sur le cercueil et par les documents accompagnant le corps qui ne sont jamais évoqués dans les projets de textes ;
- Le fait que l'usage qui resterait obligatoire des cercueils en zinc dans certaines conditions sanitaires le justifiant, peut avoir *un effet d'obstacle sur certaines procédures funéraires*, rendant certaines dispositions particulières d'inhumation souhaitées par les familles impossibles, comme entre autres l'incinération et la procédure dite de « réduction ».

En foi de quoi, Les diverses considérations qui précèdent démontrent que la proposition de texte qui est faite sur des bases juridiques sans aucun doute pertinentes et très bien étayées, ne repose sur aucun fait scientifique; elle vise à édicter une norme générale dans un cadre qui devrait s'accommoder d'un grand nombre de situations particulières. Telle qu'elle est formulée, elle ne répond pas à tous problèmes méthodologiques et sanitaires liés au transport des corps de personnes décédées.

La commission propose en revanche que les recommandations suivantes soient faites par l'Académie au législateur, en tenant compte des principes élémentaires de la précaution sanitaire dont la Compagnie doit, selon ses missions, se monter garante :

- *Usage obligatoire de la gaine étanche ou cuvette pour ensevelir le corps dans le cercueil dont les projets ne font jamais mention, ce qui est une lacune sévère;*
- *Plus d'ouverture ni du cercueil, ni de la gaine après l'ensevelissement du corps dans la gaine et le cercueil, ni durant le transport transfrontalier ;*
- *Nécessité qu'un document établi par le médecin ayant constaté le décès, accompagne le défunt, attestant de son identité et de la non contagiosité du corps;*
- *Nécessité que les autorités sanitaires belges et françaises, aidées de leurs experts infectiologues, mettent à jour régulièrement la liste des maladies contagieuses qui nécessitent l'usage d'un cercueil dit "étanche" ;*
- *Nécessité critique que la dite étanchéité du cercueil repose à l'avenir sur des bases scientifiquement établies.*